

# **ACTES RELATIFS AU PERSONNEL DE LA FPT TRANSMISSIBLES AU CONTROLE DE LEGALITE**

## **1 – ACTES OBLIGATOIREMENT TRANSMISSIBLES AU REPRESENTANT DE L'ETAT**

**(article L. 2131-2 du CGCT)**

toutes les délibérations

les décisions individuelles relatives

- à la nomination
- à l'avancement de grade
- à la mise à la retraite d'office
- à la révocation des fonctionnaires
- au recrutement (arrêtés et contrats) , à l'exception des actes d'engagement pris dans le cadre d'un besoin occasionnel ou saisonnier
- au licenciement des agents non titulaires (sauf pour un besoin occasionnel ou saisonnier)
- aux sanctions disciplinaires du 4<sup>ème</sup> groupe

## **2 – ACTES NON SOUMIS A TRANSMISSION**

Tous les actes qui ne sont pas énumérés au paragraphe 1 ci-dessus

A noter : la loi du 13 août 2004 a réduit le nombre d'actes transmissibles en préfecture au titre du contrôle de légalité. Depuis cette loi, ne sont plus transmissibles également les décisions individuelles concernant :

- les avancement d'échelon,
- les sanctions des 3 premiers groupes (soumises à l'avis du conseil de discipline),
- les recrutements et licenciement des agents non titulaires recrutés pour un besoin occasionnel ou saisonnier
- les congés maladie

### 3 – RECOURS CONTRE LES ACTES NON TRANSMISSIBLES

L'article 140 IV de la loi susvisée donne la possibilité au préfet de demander à tout moment communication de toute catégorie d'acte ne figurant pas dans la liste des actes transmissibles. Le préfet dispose du pouvoir d'exercer le contrôle de légalité de **tous** les actes, transmissibles ou non.

### 4 – DELAI DE TRANSMISSION, PRINCIPE DE NON- RETROACTIVITE ET CARACTERE EXECUTOIRE

#### Délai de transmission :

En application de l'article L. 2131-1 du CGCT, le délai de transmission des décisions individuelles est de **15 jours** à compter de leur signature.

#### Caractère exécutoire :

En application de l'article L. 2131-1 du CGCT, les actes administratifs sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification à l'intéressé **et** à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département (ou à son délégué dans l'arrondissement).

#### Principe de non-rétroactivité :

Les autorités territoriales ne peuvent légalement fixer l'entrée en vigueur de leurs actes administratifs individuels à une date antérieure à celle de leur signature, de leur notification à l'intéressé et de leur transmission au représentant de l'Etat. Par conséquent, une décision administrative individuelle qui prévoit une date d'application antérieure à ces procédures est illégale en tant qu'elle est rétroactive.

**Attention : vous ne pouvez pas prendre un acte administratif individuel dont la date d'entrée en vigueur est antérieure à celle de sa signature, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat (il en est de même pour les délibérations).**

**A noter :** ce principe connaît une exception. En effet, selon l'article 77 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les décisions individuelles relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne peuvent prévoir une date d'effet antérieure à ces procédures.